

PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA NOUVELLE PRISE D'EAU

DE SAINTE-FOY PAR LA VILLE DE QUÉBEC

MÉMOIRE
Présenté par:

LA CORPORATION DE PLAGE-SAINT-LAURENT

301, Chemin de la Plage St-Laurent,
Saint-Augustin de Desmaures,
P. Québec,
G3A 2X5

Février 2006

PRÉSENTATION:

La Corporation de Plage-Saint-Laurent porte une attention particulière au projet de la nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy, d'abord parce qu'elle est propriétaire de la partie privée du Chemin de Plage-Saint-Laurent. L'administration de ce chemin, qui dessert une centaine de familles, est la principale raison d'être de son identité corporative. La Corporation est aussi propriétaire de certains terrains dont le lot: 1 408 324, qui se situe dans la falaise et longe le chemin sur soixante-deux (62) mètres, entre les numéros civiques 121 et 145 (carte 1).

INTÉRÊT PORTÉ AU PROJET

L'ampleur du projet et ses impacts ne peuvent nous laisser indifférents:

- selon la méthode utilisée, les conséquences peuvent se manifester pendant les travaux, mais aussi après;
- vu l'étroitesse du chemin et son accès pratiquement unique, l'ampleur du chantier va entraîner des problèmes de circulation et de sécurité;
- les travaux vont se dérouler durant la période de l'année la plus achalandée;
- à cause du statut de corporation privée, la Corporation anticipe la difficulté de règlement des litiges;
- certains membres craignent une perte de valeur de leur propriété, advenant un éboulis, à la suite des travaux
- nous avons déjà subi deux (2) éboulis majeures en mai 1995 (photos no.1) et en juillet 1995 (photos no. 2).

PRÉOCCUPATIONS

La falaise

Lors des rencontres avec le promoteur et lors des audiences du BAPE, nous avons noté un méconnaissance du milieu. Pour bien comprendre l'impact des travaux projetés, principalement celui résultant du dynamitage, nous tenons à rappeler quelques spécificités du secteur:

- nous employons bien le mot falaise, alors que le promoteur parle de talus (réf.1). Nous n'en ferons pas un débat de sémantique, mais cette appellation est celle qui a toujours été employée dans les discussions avec les représentants de l'Arrondissement laurentien et dans des rapports des spécialistes tels *Technisol*, (réf.2 et 3) et même *LEQ* (réf.4 et 5). Ce changement de terminologie vise, selon nous, à minimiser les risques inhérents au milieu et au projet;

- la falaise a été clairement identifiée comme une zone de contraintes en 1999, par l'ancienne Communauté urbaine de Québec (réf.6). La réglementation rendait impossible le remblai et le déblai sur vingt (20) mètres calculés à partir de la ligne de crête. Par la suite, la Ville de Cap-Rouge a obtenu un avis de conformité lui permettant d'abaisser de vingt (20) à cinq (5) mètres la largeur de cette bande (annexe A). Par ailleurs, à Cap-Rouge, la réglementation sur les abords de terrains de fortes pentes interdisait autrefois l'abattage d'arbres sur vingt (20) mètres, à partir de la ligne de crête. En 1998, ce règlement est passé à cinq (5) mètres (annexe B). Depuis 2004, il est possible d'y couper des arbres selon des critères qui, auparavant, n'étaient applicables que dans un milieu sans contrainte (annexe A);
- en ce qui concerne les règlements d'urbanisme, la Ville émet des permis pour des constructions au sommet de la falaise, tel un mur de soutènement. Par la suite, elle n'a aucun pouvoir pour obliger les propriétaires à entretenir leurs installations. C'est sans doute ce qui explique les installations instables relevées dans *l'Étude de stabilité de talus* (réf.1);
- Plusieurs interventions humaines ont déjà eu un impact négatif sur la falaise. La construction du complexe *Les Pignons sur le fleuve*, dont la propriété est contigue au terrain de la Corporation Plage-Saint-Laurent, a eu les impacts suivants sur le haut de la falaise:
 - La grande majorité des arbres ont été abattus, y compris des chênes centenaires, en bordure du cap (photo 3);
 - De 1999 à 2003, les gouttières ont été drainées directement dans le cap;
 - Un important remblai, en bordure du cinq (5) mètres, retient la piscine.
- Les changements climatiques, les périodes de gel et de dégel, les forts vents et les pluies abondantes sont des conditions qui affectent la structure de la falaise.

Le projet de la nouvelle prise est une autre intervention humaine qui aura un impact sur la falaise, principalement si la méthode en tranchée (avec dynamitage) est retenue. La partie de la falaise, dont la Corporation de Plage-Saint-Laurent est propriétaire, est jugée à risque (réf.1, p.2 possibilité de chute de blocs). Il faut noter que, le lot en question, large de soixante-deux mètres, n'a pas fait l'objet d'une analyse distincte. Il est brièvement décrit dans la fiche descriptive du no. civique 121. Si l'étude avait été plus précise, les auteurs auraient sans doute mentionné la coupe d'arbres dans le cinq (5) mètres de la ligne de crête ainsi que le remblai qui retient la piscine à la limite de ce cinq (5) mètres comme cela a été mentionné pour les numéros civiques 4515 et 4407

Au début des audiences du BAPE, le promoteur a rendu public un nouveau document, de la firme GPR (réf.7) qui réduit à moyens, moyens à faibles et à très faibles les impacts des travaux sur la falaise. Cette évaluation des risques à la baisse nous étonne:

- elle est basée sur une observation visuelle réalisée en février 2006, alors que la falaise était recouverte de neige;

- l'étude réfère aux données de l'*Étude de stabilité du talus* qui a été réalisé visuellement en automne, sans analyse de sol très documentée;
- deux des six photos de référence ont été prises hors de la zone des travaux;
- l'étude réduit le rayon de protection de 350 à 150 mètres. À la page deux de l'étude, le point utilisé pour établir les rayons de 150 et 350 mètres est situé à l'est du poste de pompage, alors que les travaux de dynamitage seront exécutés à l'ouest et se déplaceront de plus en plus à l'ouest. Comment pouvons-nous être rassurés sur l'évaluation des risques de chute de blocs pour les résidences situées aux numéros civiques figurant à la référence 8, tableau A.

Cette étude conduit le promoteur à minimiser les risques. Nous laissons aux membres de la Commission le soin d'en évaluer les contenus scientifiques, mais nous demeurons perplexes quant à son degré de rigueur.

Les propos du spécialiste du ministère des transport n'ont pas été convaincant. En effet son observation de la falaise a aussi été réalisée visuellement et sous couvert de neige:

“Je l'ai vu hier, je suis allé faire un tour hier pour voir un peu la situation, qu'est ce qui en était, mais je n'ai pas eu à intervenir pour voir, ni pour le ministère de la Sécurité publique ou autre comme, aller voir la falaise comme telle avec l'abattage d'arbres ou autres.(verbatim, vol. 3, 1.2325).”

Le chemin

En tant que propriétaire du chemin, nous devons gérer la circulation. Les travaux vont se dérouler pendant la période la plus achalandée de l'année. En effet, pendant cette période, en plus des résidents et de leurs visiteurs, des promeneurs de tous genres (marcheurs, cyclistes, patineurs, etc), attirés par la beauté des lieux, envahissent le chemin. Devant cette situation, il y a eu une entente avec la Ville de Québec pour limiter l'accès au chemin aux résidents seulement pendant les fins de semaine, de 10h 00 à 17h 00.

S'il y a dynamitage, le promoteur propose de placer des blocs de béton d'un mètre cube, en bordure du chemin. La circulation serait à une voie avec un feu de circulation. Nos appréhensions sont les suivantes:

- Comment sera géré le flot de circulation sur une seule voie?
- Comment organiser le déplacement des enfants qui prennent l'autobus scolaire au coeur du site des travaux?
- Où nos visiteurs pourront-ils stationner? En tant régulier, le stationnement dans la rue est toléré, pour de courtes périodes.

La responsabilité

Le terrain et le chemin sont de nature privée. Notre statut pourrait rendre très complexe le règlement de litiges. En effet, lors du dernier éboulis, causé par la descente d'un remblai du haut de la falaise, construction préalablement autorisée par la Ville, celle-ci a envoyé la facture aux propriétaires impliqués et à la Corporation (annexe C). Après plusieurs années et d'importants frais juridiques, la Ville a mis fin à ses réclamations. Elle a cependant clairement signifié à la Corporation qu'elle n'interviendrait plus sur ses terrains sans frais (annexe D). De plus, lors des audiences, nous avons pu constater que la Sécurité civile ne dédommage pas d'emblée les citoyens victimes de situations semblables (verbatim vol.3, 1.1310-1490).

Le promoteur affirme qu'il va compenser les dommages qui pourraient survenir durant les travaux (verbatim, vol.1, 1.2255), mais qu'en sera-t-il des dommages qui pourraient survenir après les travaux? Dans *L'Étude de stabilité de talus* (réf.1), on note que "la preuve à rebours demeurera une difficulté certaine pour tout spécialiste". Advenant un litige, nous n'avons pas les ressources humaines et financières de la Ville pour faire valoir nos droits. Donc, le promoteur n'offre pas de garanties suffisantes face à d'éventuels éboulis et glissements de blocs de la falaise.

DEMANDES

Entendu que l'impact sur la falaise dépend de la méthode de travail retenue, nous demandons:

- 1- qu'une étude de faisabilité soit réalisée pour construire la prise d'eau à l'est du poste de pompage. Nous exigeons que le promoteur accorde plus d'importances aux êtres humains qu'à l'esturgeon jaune, à la tortue géographique et à la zizanie blanche.
- 2- si des raisons sérieuses obligeaient le promoteur à réaliser son projet à l'ouest du poste de pompage, il faudrait envisager d'utiliser toute méthode autre que celle en tranchée avec dynamitage.
- 3- si, en dernier recours, la méthode en tranchée avec dynamitage devait être retenue, il faudrait:
 - que le rayon utilisé pour l'évaluation des impacts sur la falaise et les mesures de protection soient de 350 mètres
 - que les enfants, qui prennent l'autobus scolaire, soient dans un milieu sécuritaire (brigadier, transport à domicile, etc);
 - que la Ville prévoit un budget pour payer les honoraires d'un professionnel de notre choix qui aurait la compétence pour faire la lecture des sismographes, participer aux réunions de chantier, défendre les biens de la Corporation et renseigner les résidents;

- que la Ville prévoit une assurance ou un montant en fiducie pour couvrir tout dommage aux personnes et aux biens, qui pourraient survenir dans les cinq (5) ans qui suivent les travaux;
- que, pendant la durée des travaux, l'accès de l'entrée près du poste de pompage et celle de la côte Maheux soit limitée aux résidants et à leurs visiteurs seulement. La gestion de cette restriction serait au frais de la Ville;
- que la côte Maheux soit sécurisée, parce que les contraintes dans les environs du poste de pompage vont entraîner une circulation accrue dans ce secteur ouest du Chemin de la Plage Saint-Laurent;
- qu'en tout temps, les véhicules d'urgence aient libre accès au chemin;
- que le chemin soit remis en bon état à la fin des travaux.

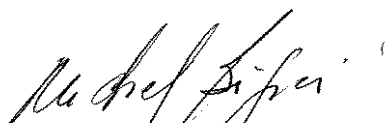
Enfin, au lieu d'investir dans des solutions temporaires, somme toute coûteuses, le promoteur pourrait envisager des mesures plus permanentes pour stabiliser la falaise (empierrement dans le tiers inférieur de la falaise). Ainsi, les lieux seraient sécurisés en permanence pour les résidants et les promeneurs. Cette façon d'aborder le problème serait beaucoup plus positive aux yeux des résidants qui subiront les inconvénients et les désagréments des travaux, durant deux périodes estivales consécutives.


CONCLUSION


Lorsque les gens décident d'habiter sur le Chemin de la Plage-Saint-Laurent, ils évaluent les risques liés à la falaise et au fleuve et acceptent de vivre avec ces éléments de la nature. Par contre, ils s'indignent et se manifestent quand les promoteurs interviennent dans leur milieu et laissent le fardeau des impacts de leur passage aux résidants.

Nous avons démontré que la falaise est déjà fragile à cause de sa structure et des interventions humaines passées. Nous craignons que le projet de la prise d'eau ne vienne ajouter des impacts négatifs dans le secteur. Les études sur lesquelles s'appuie le promoteur ne sont pas toujours rigoureuses. À cause de l'envergure du projet, nous aurions souhaité une démarche plus systématique. Le promoteur aurait dû démontrer une plus grande responsabilité et une meilleure volonté à sécuriser les lieux. Plutôt, le promoteur a choisi de privilégier une façon de faire, en minimisant les risques de ces choix et en n'approfondissant pas les autres options possibles et tout aussi valables. Nous exigeons que le promoteur étudie la faisabilité de méthodes plus sécuritaires que celle de la tranchée avec dynamitage.

Nous tenons à remercier le président pour son écoute et son ouverture. Nous voulons aussi remercier les analystes et le personnel du service de coordination et du soutien aux Commissions. Nous avons particulièrement apprécié la collaboration de madame Marie-Josée Méthot, qui a fait preuve d'une très grande disponibilité.


Michel Digras, président


Louis Gauvin, vice-président


Josée L. Samuel, administrateur

RÉFÉRENCES

- 1- Étude de stabilité de talus, prise d'eau de Sainte-Foy, Cap-Rouge (Québec), Laboratoires d'expertises de Québec ltée, octobre 2003.
- 2- Condominiums rue Saint-Félix, Cap-Rouge, étude géotechnique, Technisol. 17 mai 1999, dossier: og 91641.121
- 3- Les Pignons sur le Fleuve inc., piscine. Étude géotechnique, 17 septembre 1999, dossier no: og 91041.121
- 4- Consultation géotechnique, les Pignons sur le Fleuve inc., Cap-Rouge (Québec), Laboratoires d'Expertises de Québec ltée, dossier 4012-08.
- 5- Travaux de stabilisation, Rétablissement de la sécurité publique, glissement de terrain- juillet 1995, Plage Saint-Laurent, sept 1995, dossier 4012-03.
- 6- Schéma d'aménagement, zones de contraintes, règlement 98-506, CUQ, 19 janvier 1999.
- 7- Évaluation des impacts environnementaux des opérations de dynamitage reliés aux travaux de la nouvelle prise d'eau de Sainte-Foy, Géophysique GPR international inc., février 2006
- 8- Réponses aux questions par le promoteur, document no. DA31 disponible sur le site internet du BAPE

NOTES

Nous avons obtenu en dernière heure les données sur les charges qui avaient été utilisées lors de essais sismiques en 2002. Nous sommes stupéfaits de réaliser l'écart entre ces charges: 0.15 à 0.75 kg *réf 9 et 10kg pour celles projetées dans le cadre du projet de la nouvelle prise d'eau (*réf 10). Notre compréhension est-elle bonne?

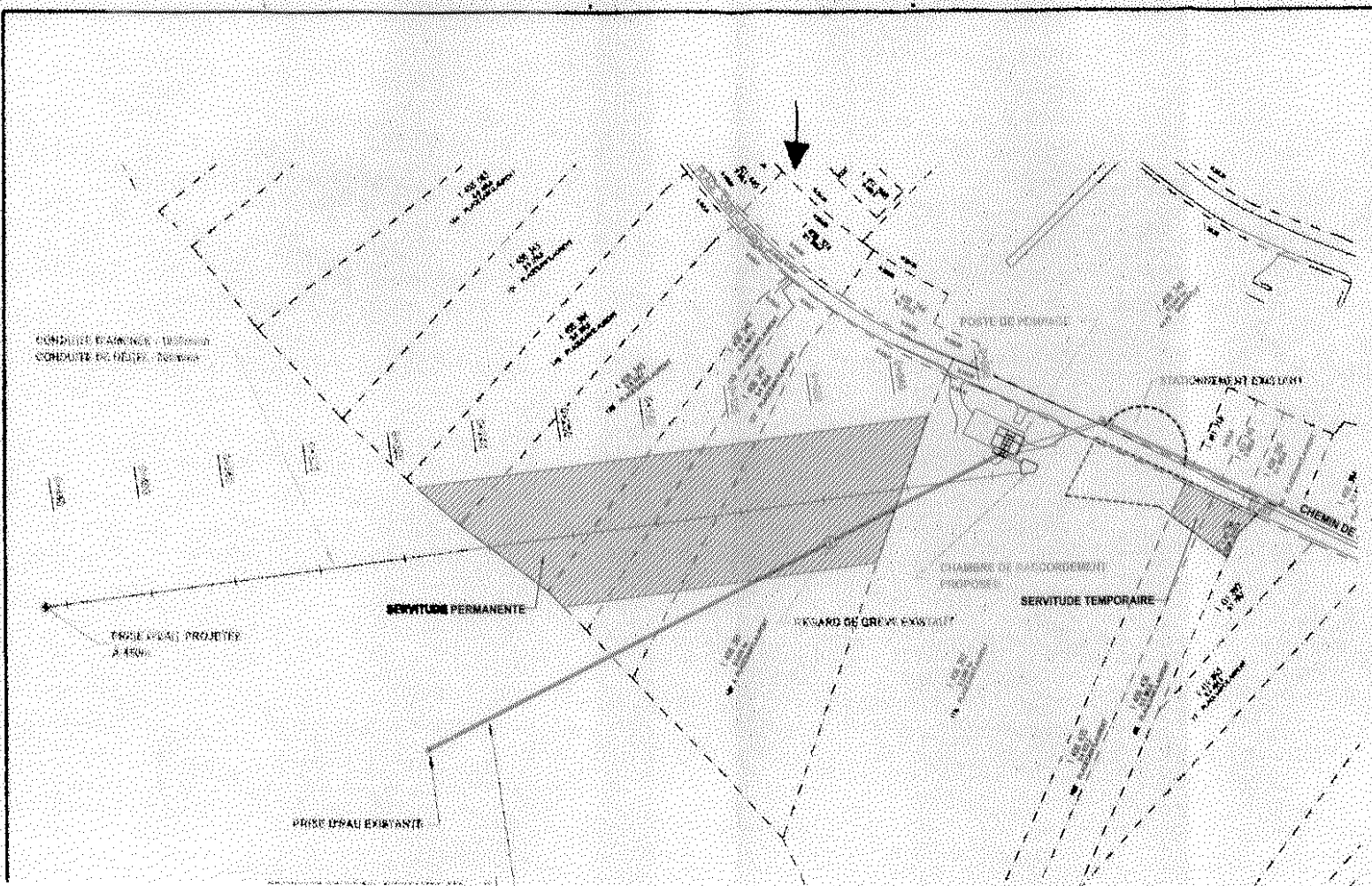
En 2002, les résidants du secteur concerné ont ressenties très désagréablement les sautages réalisés. Les vitres tremblaient et le bruit étaient très dérangeant. Ces effets ne peuvent être considérés acceptables dans le projet qui nous intéresse. Alors, qu'en sera-t-il avec des charges de 10 kg? Nous laissons au président et à ses analystes le soin d'interpréter cette écart.

Pour la Corporation de Plage-Saint-Laurent, il est clair que les impacts des charges utilisées en 2002 sont inacceptables pour le bien-être de nos membres et notre environnement.

Nous nous opposerons plus radicalement au projet, si les impacts du dynamitage sont semblables ou plus élevés que ceux ressentis en 2002.

* réf.9- Réponses aux questions par le promoteur, question 2, document disponible sur le site internet du BAPE

* réf 10- Réponses aux questions par le promoteur, document no. DA31, disponible sur le site internet du BAPE



VILLE DE QUÉBEC
ARRONDISSEMENT QUÉBEC
NOUVELLE FIBRE D'EAU DE SAINTE-FOY
PROJET DE TRACÉ RUE DE LA FIBRE D'EAU DE SAINTE-FOY ARRONDISSEMENT QUÉBEC
(Avec)
PROJETÉ

DFO/DA/RS-4
SERVITUDE 45m

4.6.3 Espèces d'arbres prohibées

La plantation d'arbre de la famille des saules, des érables argentées, des peupliers et des trembles est prohibée à moins de sept mètres (7 m) de toutes lignes de propriétés et de toutes conduites souterraines de services publics sur tout le territoire de la municipalité.

(R - 1307)

4.7 MESURES DE PROTECTION SUR LES TERRAINS ET LES ABORDS DE TERRAINS DE FORTES PENTES

Sur la partie de terrain de fortes pentes identifiée au plan de zonage et à l'intérieur d'une bande de 20 mètres calculés à partir de la ligne de crête de la forte pente (telle qu'illustrée au croquis ci-joint), les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) aucun travail de remblai ou de déblai ne peut être effectué sauf les travaux de remblai ou de déblai associés à l'agrandissement d'un bâtiment principal, accessoire ou complémentaire ou, à l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire ou complémentaire. Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée d'une étude géotechnique démontrant la stabilité, la durabilité et la sécurité de l'ouvrage. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, consignée dans un rapport écrit adressé à la Ville et signé par un ingénieur;
- b) aucun bâtiment principal ne peut être implanté sauf dans le cas d'un lot dont la pente moyenne est inférieure à 14 degrés par rapport à un plan horizontal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un immeuble affecté à des fins publiques ou à un ouvrage effectué à des fins publiques ou à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

De plus, l'interdiction d'implanter un bâtiment principal prévu à l'alinéa b) du présent article ne s'applique pas à un terrain sur lequel existait un bâtiment principal construit avant le 1^{er} avril 1986 si celui-ci disposait à cette même date des services d'aqueduc et d'égout. L'agrandissement ou la reconstruction d'un tel bâtiment doit faire l'objet d'une étude géotechnique présentant les mêmes caractéristiques que celles mentionnées à l'alinéa a). L'agrandissement à l'intérieur de la partie de terrain visée par le présent article ne peut toutefois excéder 50 % de la superficie de plancher de la partie du bâtiment située dans la partie du terrain visée par le présent article.

Dans les fortes pentes, identifiées au plan de zonage et à l'intérieur d'une bande de 5 mètres calculés à partir de la ligne de crête de ladite forte pente, il est interdit :

- a) d'agrandir ou d'implanter un bâtiment accessoire ou complémentaire;
- b) d'abattre un arbre, autre que pour respecter une des conditions suivantes :
- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
 - L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
 - L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
 - L'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
 - L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

4.5

ACCÈS AUX COURS ARRIÈRE DES HABITATIONS EN RANGÉE

Toute cour arrière d'un logement quelconque d'une habitation en rangée, doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire à partir de la rue, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois manières suivantes:

- (a) par une rue directement adjacente à la cour arrière;
- (b) par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois mètres (3,0 m);
- (c) par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1,0 m) de largeur et deux mètres (2,0 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement, sauf s'il y a un garage muni de portes à l'avant et à l'arrière.

4.6

CONSERVATION DES ARBRES ET DU BOISÉ URBAIN

4.6.1

CONDITIONS D'ABATTAGE DES ARBRES EN MILIEU URBAIN

Un certificat d'autorisation visant l'abattage d'un arbre peut être émis si au moins une des conditions suivantes est satisfaite:

- l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville;
- l'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins.

Sur un terrain d'une superficie de plus de 300 m² et situé dans une zone résidentielle, commerciale, publique et institutionnelle, de services récréatifs ou transport, un ou des arbres ne répondant pas aux conditions énumérées précédemment peuvent être abatus s'ils sont remplacés selon le ratio suivant:

- un arbre de remplacement d'un diamètre minimum d'un (1) pouce pour un (1), deux (2) ou trois (3) arbres à abattre.

Pour un nombre d'arbres à abattre supérieur à trois (3), ce même ratio doit être appliqué.

Le deuxième alinéa du présent article ne doit pas avoir pour effet d'autoriser l'abattage d'un arbre qui serait situé dans le lit moyen de la rivière du Cap Rouge ou à l'intérieur d'une bande de vingt (20,0) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux de ladite rivière ou du fleuve ou de l'étang → Fossambault ou dans les fortes pentes identifiées au plan de zonage ou à l'intérieur d'une bande de cinq (5,0) mètres calculée à partir de la ligne de crête de ladite forte pente.

Le requérant d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre prévu au deuxième alinéa du présent article doit faire parvenir une demande par écrit à la Ville. Cette demande doit contenir le nombre d'arbres à faire abattre ainsi qu'une proposition de remplacement et de plantation du nombre d'arbres requis par le présent article.

(Modifié par le règlement numéro 1248 - addition des quatre derniers alinéas)



Le 22 décembre 1995

Monsieur Brian Monaghan

Monsieur Keith Boeckner
Madame Joan Polfuss

Monsieur Gaston Thivierge

Corporation de la Plage-St-Laurent
À l'attention de M. Michel Bigras, prés.
Case postale 391
Cap-Rouge (Québec)
G1Y 3C9

Madame,
Messieurs,

Vous trouverez ci-joint copie conforme de la résolution numéro CM-951218-552 adoptée par le Conseil municipal le 18 décembre dernier ainsi que la facture numéro 6170 au montant de 101 156,91 \$ représentant la partie des dépenses non remboursées par le programme d'aide du Gouvernement du Québec suite aux éboulis survenus sur une partie de la plage Saint-Laurent, l'été dernier.

Il est à noter que le montant réclamé de 101 156,91 \$ est basé sur les dépenses présentées dans notre demande d'aide financière et peut varier selon l'admissibilité et le montant des dépenses remboursées par ce programme d'aide établi en vertu du décret 1499-95.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, nos salutations distinguées.

La trésorière,

France Delisle

FD/rl

Service du
GREFFE

EXTRAIT du procès-verbal d'une séance SPÉCIALE du Conseil de la Ville de Cap-Rouge, tenue le lundi 18^e JOUR DE DÉCEMBRE 1995, À 19 H, en la salle du Conseil, centre municipal de Cap-Rouge, 4473, rue Saint-Félix.

Sont présents :

Madame la conseillère et
messieurs les conseillers : Michel Beudet
Daniel Dubuc
Gérald Gaudreault
Denise Tremblay-Blanchette
Luc Lescarbeau
Marcel Beauchemin

formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Michèle Bouchard-Rousseau.

Monsieur le conseiller Gérald Gaudreault arrive à 19 h 36.

CM-951218-552

ÉBOULIS - PLAGE SAINT-LAURENT - DEMANDE DE PAIEMENT
N/RÉF. : 2-10-2

CONSIDÉRANT les éboulis survenus sur une partie de la plage Saint-Laurent durant l'été 1995;

CONSIDÉRANT que le maire et le maire suppléant ainsi que les spécialistes ou experts de la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique du Québec ont jugé qu'il s'agissait d'un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la sécurité de la population de ce secteur et, qu'à cet effet, la Ville a dû intervenir de façon urgente;

CONSIDÉRANT que les coûts de cette intervention menée conjointement par la Ville et la sécurité civile du ministère de la Sécurité publique du Québec sont estimés à 272 000 \$;

CONSIDÉRANT que le gouvernement du Québec a adopté le 15 novembre 1995 le décret numéro 1499-95 établissant un programme d'assistance financière relatif aux éboulements survenus durant les mois de mai et juillet 1995 dans les municipalités de Saint-Augustin-de-Desmaures et de Cap-Rouge;

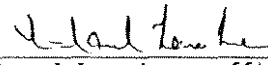
CONSIDÉRANT que ce programme d'assistance financière, établi en vertu de ce décret ne couvre qu'une partie des coûts que la Ville a dû défrayer;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER M. LUC LESCARBEAU
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER M. MARCEL BEAUCHEMIN

QUE le Conseil municipal autorise la trésorière à adresser aux quatre propriétaires de terrain concernés par les éboulis, soit monsieur Brian Monaghan (lot 180-68), monsieur Keith Boeckner et madame Joan Poléuss (lot 180-67), monsieur Gaston Thivierge (lot 180-69) et la Corporation de la plage Saint-Laurent inc. (lot 1329), une facture couvrant la partie des dépenses non remboursées par le programme d'aide du Gouvernement du Québec.

QUE le montant total de cette facture soit réclamé des propriétaires précités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ


Marcel Laroche, greffier


Michèle Bouchard-Rousseau,
maïresse

Le 19 décembre 1995

Sur la route
des découvreurs



Le 19 avril 1996

Monsieur Michel Bigras, président
Corporation de la Plage-Saint-Laurent
297, chemin de la Plage-Saint-Laurent
Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)
G1Y 3G9

Objet: Éboulis sur le chemin de la Plage-Saint-Laurent

Monsieur,


Le 17 avril au matin, vers 8 heures, monsieur Richard Laforce, inspecteur au Service de l'urbanisme, a été informé par un citoyen qu'une roche obstruait le chemin de la Plage-Saint-Laurent, à l'ouest du mur de blocs de béton installé l'été dernier suite aux éboulis. Monsieur Laforce a alors informé un employé de l'atelier municipal qui, dans l'impossibilité de communiquer avec une personne responsable du Service des travaux publics, a, de bonne foi, pris l'initiative de déplacer la pierre à l'extérieur de la chaussée avec un équipement municipal.

Les employés du Service des travaux publics ont été informés de ne plus intervenir dans de telle situation, à moins d'en avoir reçu la directive d'une personne d'autorité de la Ville qui aura pris les ententes préalables avec les propriétaires concernés puisqu'il s'agit d'exécuter des travaux sur des propriétés privées.

La Ville de Cap-Rouge n'étant pas responsable des événements survenus sur une propriété privée, il ne lui revient pas de prendre les moyens nécessaires pour prévenir ou corriger une telle situation. Permettez-nous tout de même de vous suggérer de suivre la situation de près, car les conditions hivernales ainsi que les pluies printanières peuvent avoir altéré les conditions géologiques du sol.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le directeur,


Michel Beaupré, ingénieur
MB/hr

c.c. M. Louis Beaupré, directeur général
M. Marcel Laroche, greffier

PHOTOS NO. 1: ÉBOULIS DE JUILLET 1995



PHOTOS NO. 2: ÉBOULIS DE MAI 1995



PHOTOS NO. 3: COUPE DE CHÊNES CENTENAIRES

EN BORDURE DU CAP

